

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau Environnement
Unité Police de l'eau

Arrêté préfectoral autorisant au titre de la Loi sur l'Eau et déclarant d'intérêt général le plan de gestion pluriannuel du cours d'eau *Écaillon* et ses affluents

**Communes de Bermerain, Capelle sur Écaillon, Escarmain,
Monchaux sur Écaillon, Rommeries, Saint-Martin sur Écaillon, Sommaing sur Écaillon,
Thiant, Vendegies sur Écaillon, Verchain-Maugré et Vertain (Nord)**

Syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS)

Le préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 et suivants, L210-1, L211-7, L214-1 à L214-56, L214-17, L432 et suivants, L435-5, R123-1 et suivants, R214-1 à R214-103, R435-34 à R435-39 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et plus particulièrement son article 15 5° ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016 portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement ;

Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe), Monsieur Michel LALANDE ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 septembre 2018 portant délégation de signature à Madame Violaine DEMARET, en qualité de secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu la demande reçue le 27 mars 2017, enregistrée sous le numéro 59-2017-00038, présentée par le syndicat mixte d'aménagement de l'Écaillon et de ses affluents -siège social (SMAEA) : en mairie de Thiant, 1 rue Anatole France, 59224 THIANT-, relative à la mise en place d'un plan de gestion pluriannuel du cours d'eau *Écaillon* ses affluents, sur le territoire des communes de Bermerain, Capelle sur Écaillon, Escarmain, Monchaux sur Écaillon, Rommeries, Saint-Martin sur Écaillon, Sommaing sur Écaillon, Thiant, Vendegies sur Écaillon, Verchain-Maugré et Vertain (Nord) ;

Vu les complétude et régularité du dossier le jugeant complet et régulier au 24 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 portant ouverture d'enquête publique du 16 novembre 2017 au 16 décembre 2017 inclus ;

Vu les rapport et conclusions motivées rendus par le commissaire enquêteur le 16 janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 mars 2018 portant adhésion du syndicat mixte pour l'aménagement de l'Écaillon et de ses affluents au syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS) ;

Vu le rapport du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord du 26 avril 2018 et présenté en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

Vu l'avis rendu le 22 mai 2018 par le CODERST ;

Vu le porter à connaissance du 25 mai 2018 auprès du SMBS sur le projet d'arrêté préfectoral ;

Vu l'avis émis le 30 mai 2018 par le SMBS sur le projet d'arrêté préfectoral, et le projet de calendrier rectifié reçu le 17 juillet 2018 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Le syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS) -siège social : en mairie de Saint-Python, Grand'Place, 59730 SAINT-PYTHON-, ci-après dénommé le « *bénéficiaire de la présente autorisation* », est autorisé, au titre de la Loi sur l'eau, et sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et du dossier Loi sur l'eau, à mettre en œuvre le plan de gestion du cours d'eau *Écaillon* et ses affluents.

Les opérations d'entretien décrites dans le plan de gestion du cours d'eau *Écaillon* et de ses affluents sont déclarées d'intérêt général.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Intitulés des rubriques	Régime concerné par le projet
3.1.2.0 AM du 28-11-2007	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (dossier d'autorisation) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (dossier de déclaration). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Recharges granulométriques associées à la reconstitution de certains profils en travers des cours d'eau (1 380 m linéaires). Réalisation de risbermes ennoyées dans le lit mineur (700 m linéaires). Dossier d'autorisation

Rubriques	Intitulés des rubriques	Régime concerné par le projet
3.1.5.0 AM du 30-09-2014	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (dossier d'autorisation) ; 2° Dans les autres cas (dossier de déclaration).	Les recharges granulométriques et la réalisation des risbermes ennoyées dans le lit mineur des cours d'eau engendreront la destruction de 1,68 ha de frayères potentielles. Dossier d'autorisation

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Les travaux et aménagements seront réalisés conformément au dossier d'autorisation Loi sur l'eau. Outre les grands axes cités ci-dessous, le détail est développé en **annexe 1** :

- * Recharges granulométriques en zone recalibrée
- * Renaturation des berges du lit
- * Mise en place de petits aménagements piscicoles
- * Restaurations complémentaires (nettoyage et contrôle des déchets, enlèvement et contrôles des algues vertes filamenteuses, gestion des couverts arborés, restauration et entretien des mégaphorbiaies)
- * Plan d'entretien

Article 2 - Localisation des travaux

Le projet concerne 11 communes du département du Nord : Bermerain, Capelle sur Écaillon, Escarmain, Monchaux sur Écaillon, Rommeries, Saint-Martin sur Écaillon, Sommaing sur Écaillon, Thiant, Vendegies sur Écaillon, Verchain-Maugré et Vertain.

Article 3 - Prescription spécifiques

3-1 - Recharges granulométriques

Avant réalisation des opérations de recharges granulométriques, le bénéficiaire de la présente autorisation identifiera les séquences de cours d'eau présentant des hauts fonds et sur lesquelles effectuer la recharge granulométrique est nécessaire afin de restaurer des faciès radiers/plats courants et accentuer les faciès de type chenal/fosse.

Il transmettra, pour information avant réalisation, au service de police de l'eau, à l'AFB et à la fédération de pêche ce repérage, accompagné des données suivantes : le type de substrat, la hauteur de recharge, les provenances et la qualité des matériaux.

La hauteur de recharge prévue sera de 30 à 40 cm, sauf justification. En tout état de cause, elle ne sera pas inférieure à 20 cm.

3-2 - Reprofilages de berges

Dans le cas des opérations de reprofilage de berges associées à une recharge granulométrique, le bénéficiaire de la présente autorisation prolongera la recharge granulométrique sous la future berge, afin de constituer une assise granulométrique favorisant les écoulements sous berge et constituant une réserve sédimentaire latérale pour le cours d'eau.

3-3 - Autres prescriptions

Des réunions de concertation et de coordination avant les travaux devront être prévues en associant l'ensemble des propriétaires riverains concernés par les travaux.

Une information sera faite aux propriétaires riverains concernés et aux exploitants avant chaque intervention leur précisant : la localisation des travaux, les opérations à effectuer, les dates d'intervention et la procédure. Une copie sera faite aux mairies concernées.

En dehors de la servitude temporaire de passage, les travaux ne seront réalisés qu'après accord des propriétaires concernés.

Il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

3-3-1 - Calendrier des travaux

Le planning prévisionnel des travaux d'aménagement et de restauration est joint en **annexe 2**.

La période de réalisation des travaux tiendra compte des périodes d'intervention à respecter vis-à-vis de la reproduction animale, notamment la période de reproduction de l'espèce repère (truite Fario, chabot, notamment), les travaux au sein du lit mineur de l'*Écaillon* et ses affluents (actions sur l'hydromorphologie, les ouvrages hydrauliques, notamment) seront donc réalisés à l'étiage entre août et janvier.

3-3-2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

Il sera responsable de la tenue du journal de chantier, journal qui sera mis à la disposition du service en charge de la police de l'eau.

3-3-3 - Installations de chantier

Les risques de pollution sont réduits par les mesures minimales suivantes :

- * les installations de chantier, le stockage des produits, du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur, et au plus loin du cours d'eau ;
- * le rejet d'eaux usées directement au milieu naturel est interdit sur le chantier.

3-3-4 - Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

3-3-5 - Emploi d'engins

Concernant l'emploi d'engins, ceux-ci seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Les carburants et produits polluants devront être stockés sur des aires étanches, ainsi que les engins en dehors des horaires de travail.

Les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants et produits polluants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

La circulation d'engins dans le lit mineur du cours d'eau est interdite.

3-3-6 - Interdiction des opérations d'entretien et de vidange des engins

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites en dehors des aires étanches équipées d'un dispositif de rétention.

3-3-7 - Limitation des risques de pollution accidentelle

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

En cas de rejet accidentel dans les eaux, les hydrocarbures seront pompés pour être évacués du milieu.

En cas d'anomalie, dysfonctionnement ou incident survenant au cours des opérations de curage, un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de la présente autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident. Cet incident sera également consigné dans le journal de chantier.

3-3-8- Limitation des apports en matières en suspension

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

Le cas échéant, un lit filtrant pourra être mis en place afin de limiter la diffusion des matières en suspension vers l'aval et respecter notamment les prescriptions.

3-3-9- Travaux d'entretien

Les produits issus du faucardage seront retirés et évacués en dehors du lit majeur des cours d'eau et en dehors des zones sensibles.

Tout brûlage est interdit.

Tout usage de produit phytosanitaire est interdit.

3-3-10- Espèces invasives

Il est procédé préalablement au démarrage aux interventions à la recherche des stations d'espèces végétales invasives, en période favorable pour leur repérage.

En cas de présence d'espèces végétales invasives, des réunions d'information spécifiques sur les plantes invasives sont organisées par le bénéficiaire de la présente autorisation à l'attention des intervenants sur le chantier.

Des fiches de sensibilisation sont distribuées, et également affichées et mises à disposition dans les installations de chantier.

Le cas échéant, la destruction d'espèces végétales invasives doit se faire suivant les méthodologies propres à chaque espèce. Le bénéficiaire de la présente autorisation se rapproche du conservatoire botanique de Bailleul pour connaître les précautions à mettre en œuvre et procédures d'éradication propres à chacune de ces plantes.

Une traçabilité de ces destructions doit être assurée, et en particulier la destination des exportations.

Un suivi régulier de l'absence de reprise des espèces est également effectué pendant toute la durée du chantier.

Si la destruction totale des espèces n'a pas été effectuée préalablement au chantier, il est procédé

à un balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS.

Ce repérage est de plus reporté sur les plans d'exécution des travaux des différents lots.

Pendant les travaux, il est régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Toutes les zones non concernées par les travaux sont interdites (terrassements, passages d'engins de chantier, fauchages, etc...) durant toute la durée des travaux.

Article 4 - Suivi

Un état des lieux devra être fait en présence des propriétaires riverains concernés par ces opérations, du maître d'ouvrage avant et après l'ensemble des travaux réalisés.

En fin de chaque année d'intervention, le bénéficiaire de la présente autorisation enverra au service en charge de la police de l'eau le bilan des actions réalisées comprenant notamment les plans de récolement. Ces indicateurs seront en parallèle transmis à la fédération de pêche et à l'AFB.

Article 5 - Financement

Ces travaux seront financés par le bénéficiaire de la présente autorisation. Les propriétaires riverains de l'*Écaillon* et de ses affluents ne sont pas appelés à participer aux dépenses.

Article 6 - Servitude temporaire de passage

Le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral est autorisé à pénétrer et à faire pénétrer, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin et toute entreprise nécessaires à l'exécution des travaux, ainsi que toute personne habilitée pour en contrôler la réalisation. Pour ce faire, il dispose d'une servitude de passage.

Article 7 - Conformité du dossier et des modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification notable ou substantielle apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L181-1 inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Conformément à l'article R181-46 II, pour les modifications notables, s'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R181-18 et R181-21 à R181-32 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R181-45.

Pour les modifications substantielles définies à l'article R181-46 I, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est nécessaire et soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 8 - Caractère et durée de l'autorisation

8-1 - Autorisation Loi sur l'eau

L'autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté préfectoral deviendra caduque, si aucune des opérations présentées dans le présent plan de gestion, n'a fait l'objet d'un commencement substantiel de réalisation dans un délai de 3 ans à compter de sa signature. Le bénéficiaire de la présente autorisation communiquera au service en charge de la Police de l'eau la date de démarrage des travaux (**annexe 3**).

Faute pour le bénéficiaire de la présente autorisation de se conformer dans le délai fixé aux dispositions

prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire de la présente autorisation changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

8-2 - Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 9 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

I - Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article.

II - Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

III - Par dérogation au II, pour les ouvrages mentionnés aux rubriques 3.2.5.0 et 3.2.6.0 du tableau de l'article R214-1 et les installations utilisant de l'énergie hydraulique, la déclaration est faite préalablement au transfert.

Elle comprend, outre les éléments prévus au II, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

S'il entend s'opposer au transfert, le préfet notifie son refus motivé dans le délai de deux mois, conformément à l'article R181-47.

Article 10 - Déclaration des incidents ou accidents

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Toute autorité compétente ainsi que la police de l'eau, l'Agence Française pour la Biodiversité, les pompiers et la gendarmerie ou la police seront avertis immédiatement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire de la présente autorisation devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la présente autorisation demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 11 - Accès aux installations et contrôles

Les inspecteurs de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 12 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

En particulier, les emprises foncières nécessaires aux travaux feront l'objet de convention ou d'accords avec les propriétaires.

Article 13 - Autres réglementations

Le présent arrêté préfectoral ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de la présente autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Elle ne vaut en particulier pas :

* autorisation exceptionnelle de pêche de sauvegarde, au titre notamment des articles L436-9 et R432-6 et suivants du Code de l'Environnement ;

* dérogation aux interdictions d'atteinte aux espèces protégées au titre du 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Article 14 - Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans les mairies des communes de Bermerain, Capelle sur Écaillon, Escarmain, Monchaux sur Écaillon, Rommeries, Saint-Martin sur Écaillon, Sommaing sur Écaillon, Thiant, Vendegies sur Écaillon, Verchain-Maugré et Vertain (Nord), pendant une durée de un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires à la direction départementale des territoires et de la mer du Nord.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer, aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 15 - Délais et voies de recours

15-1 - Autorisation Loi sur l'eau

Conformément à l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R514-3-1 du même code :

1° - Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - Par le bénéficiaire de la présente autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

15-2 - Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le bénéficiaire de la présente autorisation dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative.

Article 16 - Exécution et diffusion de l'arrêté

La secrétaire générale de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord, les maires des communes de Bermerain, Capelle sur Écaillon, Escarmain, Monchaux sur Écaillon, Rommeries, Saint-Martin sur Écaillon, Sommaing sur Écaillon, Thiant, Vendegies sur Écaillon, Verchain-Maugré et Vertain (Nord), ainsi que le bénéficiaire de la présente autorisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera également adressée :

- * aux sous-préfets de Cambrai et de Valenciennes,
- * à la directrice générale de l'ARS des Hauts de France ;
- * au chef du service départemental du Nord de l'AFB ;
- * au président de la Fédération du Nord pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FNPPMA) .

Fait à Lille, le **31 OCT 2018**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

Violaine DÉMARET

- Annexe 1 Description des travaux et cartographies associées
- Annexe 2 Calendrier des travaux
- Annexe 3 Déclaration de début/fin des travaux

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
 DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
 Unité Police de l'eau

Annexe 1 *Violaine DÉMARET*

de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les
 opérations portant sur la mise en place d'un plan de
 gestion pluriannuel du cours d'eau *Écaillon* et ses affluents

Description des travaux (fiches techniques jointes au dossier) et cartographies associées

* Recharges
 granulométriques en zone
 recalibrée (contexte
 salmonicole)

* Mise en place d'une couche de 15 à 20 cm d'épaisseur de granulats afin de reconstituer une couche d'armure

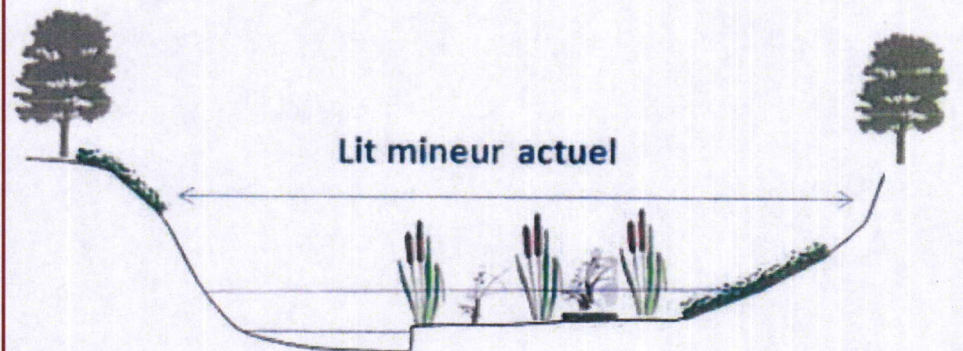


* Alternance radiers-mouilles : 6 fois la largeur à plein bord et 2 fois la longueur à plein bord

* En tête de radier, mise en place de graviers constituant des zones favorables au frai de la truite

* Renaturation des berges
 du lit

* Mise en place d'hélophytes (actuellement très peu présents sur l'*Écaillon* et ses affluents) afin de favoriser la diversité des habitats pour une large faune aquatique et paludicole (poissons, amphibiens, insectes, mollusques, fauvelles paludicoles, etc...)

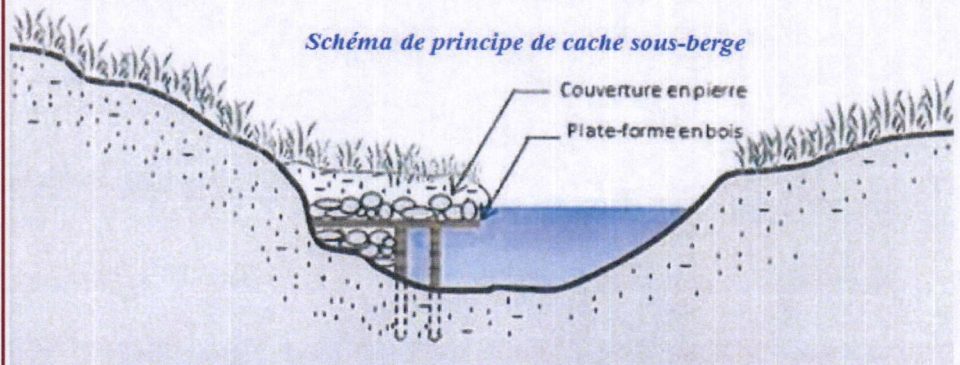


* Création de risbermes ennoyées (banquette immergée une partie de l'année) à végétaliser

* Renaturation linéaire : 1 linéaire au droit de Vendegies-sur-Écaillon (tronçon 3), 1 linéaire à l'aval de Verchain-Maugré (tronçon 3) et 2 linéaires entre Monchaux-sur-Écaillon et Thiant (tronçon 4)

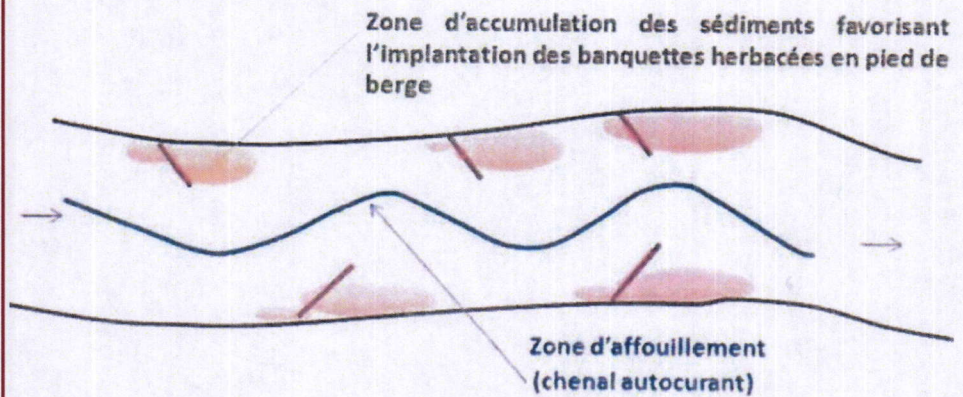
* Compléter si nécessaire la recharge granulométrique par des plantations d'hélophytes et l'installation de petits aménagements piscicoles simples (prioriser les secteurs déficitaires aval entre Vendegies-sur-Écaillon et Thiant) :

* Cache en sous-berges en bois pour pallier au manque de système racinaire de la ripisylve [ancrage en berge par pieux, rondins, planches et terres végétales, avec une surveillance des bois morts (pour éviter les embâcles éventuels)]



* Mise en place de petits aménagements piscicoles

* Déflecteurs et implantation de banquettes herbacées en pied de berge



* Restaurations complémentaires

* Nettoyage (campagnes d'enlèvement manuel des déchets menées hors période de reproduction de la faune) et contrôle des déchets (chaque année et sensibilisation des usagers afin de réduire les dépôts sauvages)

* Enlèvement et contrôles des algues vertes filamenteuses (**interdiction d'utiliser des produits algicides**) : retrait des masses filamenteuses régulièrement à l'automne à l'aide d'un râteau (ou grappin)

* Gestion des couverts arborés : maintien du couvert végétal existant, élagage sélectif pratiqué ponctuellement dans les zones les plus denses (afin de conserver un passage de lumière jusqu'à la lame d'eau), veiller à maintenir une alternance ombre/lumière

* Restauration et entretien des mégaphorbiaies : fauche restauratrice bisannuelle (la première année, voire la deuxième année en fonction de la réaction du milieu) et exporter les rémanents (cela permettra d'appauvrir le substrat et de favoriser le développement d'un cortège plus diversifié pouvant ainsi accueillir des espèces moins communes et plus sensibles)

* Plan d'entretien

- * Opération d'entretien « doux » ou léger à appliquer après restauration ou réhabilitation [suivi permettant d'évaluer l'efficacité des mesures et adaptation le cas échéant (afin d'éviter une nouvelle restauration ou réhabilitation)]
- * Gestion de la végétation rivulaire herbacée et arborée (fauchage, élagage, abattage)
- * Gestion des atterrissements éventuels, maintenir la diversité du lit des cours d'eau
- * Lutter contre les espèces invasives
- * Retirer les embâcles ou encombrement
- * Entretien des ouvrages
- * Améliorer la qualité générale du milieu aquatique

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 2


Violaine DÉMARET

de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les
opérations portant sur la mise en place d'un plan de
gestion pluriannuel du cours d'eau *Écaillon* et ses affluents

Calendrier des travaux

Entretien courant

Compte-tenu du plan de gestion écologique de cours d'eau et de ses objectifs, l'organisation des chantiers d'entretien tiendra compte d'un certain nombre de paramètres afin d'éviter d'agir en contradiction avec la préservation des richesses de la masse d'eau concernée.

Ainsi, certaines périodes font l'objet d'interventions spécifiques pour préserver la biodiversité. Dans le tableau ci-dessous, les périodes pendant lesquelles :

- les travaux ne présentent pas de risque pour la faune correspondent aux plages sombres ;
- les travaux sont peu recommandés en période de reproduction (plages gris clair) ;
- les travaux ne sont pas du tout conseillés aux périodes correspondant aux plages blanches.

	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
Elagage, recépage												
Débroussaillage/fauchage												
Nettoyage de lit												
Enlèvement d'embâcle												
Plantation												
Génie végétal (Fascinage...)												
Faucardage												
Reproduction des poissons 1 ^{ère} catégorie(1)	X	X	X	X	X	X					X	X
Reproduction des oiseaux			X	X	X	X	X	X	X			

Impératifs écologiques des travaux

(1) Il s'agit d'une plage périodique de reproduction et émergence. Cette période est légèrement variable en fonction des conditions climatiques annuelles.

Travaux de restauration

Les travaux de « recharges granulométriques » et de « risbermes lit mineur » seront réalisées entre juin et octobre pour ne pas perturber la reproduction des espèces piscicoles. Dès lors que les travaux pourront être engagés, et en fonction des conditions climatiques annuelles dont dépendent les espèces animales pour leur reproduction, le syndicat informera la DDTM du Nord et l'Agence Française de Biodiversité pour valider le démarrage des opérations.

en date du 31 OCT 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Service Eau-environnement
Unité Police de l'eau

Annexe 3

Violaine DÉMARET

de l'arrêté préfectoral déclarant d'intérêt général les
opérations portant sur la mise en place d'un plan de
gestion pluriannuel du cours d'eau *Écaillon* et ses affluents

Le Syndicat mixte du bassin de la Selle (SMBS)

en mairie de Saint-Python, Grand'Place
59730 SAINT-PYTHON

Dossier Loi sur l'eau 59-2017-00038

**Mise en place d'un plan de gestion pour l'entretien et l'aménagement pluriannuel
du cours d'eau l'*Écaillon* et ses affluents**

Le bénéficiaire de la présente autorisation ci-dessus dénommé déclare

==> avoir démarré les travaux à la date du _____, (1^{er} envoi de cet imprimé)

==> avoir terminé les travaux à la date du _____, (2^{ème} envoi de cet imprimé).

Fait à _____, le _____

Signature

**PIÈCE À RENVoyer IMPÉRATIVEMENT
À L'UNITÉ DE POLICE DE L'EAU DÛMENT COMPLÉTÉ, DATÉ ET SIGNÉ À :**

Direction départementale des territoires et de la mer du Nord
Service Eau-Environnement - Unité Police de l'eau
62 boulevard de Belfort - CS 90007 - 59042 LILLE Cédex